

conférence

C
C 91/16
Septembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

F

Vingt-sixième session

Rome, 9-28 novembre 1991

NOMINATION DE REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE DE
LA FAO AU COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL

Généralités

1. L'Article 4a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies stipule que "la Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités sus-mentionnés". Aux termes de l'Article 6c), le Comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée "se compose de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation ...".

2. Le Comité des pensions du personnel de la FAO se compose de:

trois membres (et trois suppléants) désignés par la Conférence de la FAO;

trois membres (et trois suppléants) désignés par le Directeur général; et

trois membres (et trois suppléants) élus par les participants fonctionnaires de la FAO.

3. Les membres et suppléants désignés par la Conférence sont les suivants:

Membres

M. W.A. Elkherei
Représentant permanent suppléant de l'Arabie saoudite auprès de la FAO

M.S. Fernandez Illanes
Représentant permanent suppléant du Chili auprès de la FAO

Mme C. Koliou-Petrakakou
Représentant permanent adjoint de la Grèce auprès de la FAO

Suppléants

M. M.Z. Ghazalli
Représentant permanent suppléant de la Malaisie auprès de la FAO

M. S.D. Hill¹
Représentant permanent suppléant des Etats-Unis d'Amérique auprès de la FAO

M. J.P. Lungu
Représentant permanent suppléant de la Zambie auprès de la FAO

4. Pour des questions de temps, et afin d'éviter que les réunions du Comité des pensions du personnel, qui se tiennent à Rome, n'occasionnent des frais de voyages trop lourds, la Conférence a en général désigné des représentants résidant à Rome.

Responsabilités du Comité des pensions du personnel de la FAO

5. Le Comité des pensions du personnel de la FAO a pour mandat:

- a) d'examiner les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse commune des pensions afin de déterminer les amendements qui pourraient y être apportés de façon à formuler la position de la délégation du Comité au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui, le cas échéant, formule à son tour des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- b) d'interpréter et d'appliquer les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse commune des pensions en cas de contestation, par des fonctionnaires de la FAO y participant, d'une décision du Secrétaire du Comité des pensions du personnel de la FAO concernant les droits des participants ou leur statut.
- c) d'accorder les pensions d'invalidité aux participants de la FAO (en moyenne 10 à 15 cas par an) et d'examiner les cas de prolongation des pensions d'invalidité en cours de paiement (environ 25 cas par an), conformément aux Statuts et au Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6. Le Comité se réunit à Rome aussi fréquemment que de besoin (normalement de 8 à 10 fois par an pour des réunions d'une demi-journée). Le Comité nomme les trois membres (et les suppléants) représentant l'Organisation au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la plus haute instance administrative de la

¹ M. Hill a quitté Rome en juillet 1991 et n'a pas été remplacé.

Caisse, qui relève directement de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les trois membres de la FAO représentent respectivement la Conférence de la FAO, son Directeur général et les fonctionnaires de la FAO participant à la Caisse commune des pensions. Des sessions ordinaires du Comité mixte se tiennent au moins une fois tous les deux ans. Il y a aussi chaque année des réunions du Comité permanent du Comité mixte auxquelles assiste au moins un membre du Comité des pensions du personnel de la FAO.

7. Le Comité des pensions du personnel de la FAO contribue de façon importante à l'effort général fait pour harmoniser les pensions des Nations Unies et leur administration avec les exigences des organisations du système commun des Nations Unies et de leurs fonctionnaires, qui peuvent exercer leurs fonctions et prendre leur retraite dans tous les pays du monde. De par sa nature même, la fonction publique internationale du système des Nations Unies exige une attention particulière et les questions portées à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies doivent donc faire l'objet d'analyses approfondies.

Proposition concernant le prolongement du mandat des représentants de la Conférence

8. A l'heure actuelle, la Conférence désigne à chacune de ses sessions ordinaires trois membres et trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel pour un mandat deux ans.

9. A sa deux-cent-vingt-troisième réunion qui s'est tenue le 24 avril 1990, le Comité des pensions du personnel a recommandé que le mandat de ses membres et de ses membres suppléants passe de 2 à 3 ans en raison de la complexité croissante du système des pensions des Nations Unies et du fait qu'il est indispensable que les délégués aient le temps de se familiariser avec son fonctionnement pour traiter de manière efficace les questions qui leur sont soumises. Cette recommandation est déjà appliquée en ce qui concerne les représentants des participants fonctionnaires de la FAO et sera appliquée aux représentants du Directeur général à l'expiration de leur mandat, à la fin de cette année.

10. Pour appliquer la recommandation en ce qui concerne les représentants de la Conférence, on pourrait procéder comme suit. A chaque session ordinaire de la Conférence, un membre et un membre suppléant seraient désignés pour un mandat de trois ans à compter du mois de janvier suivant et un membre et un membre suppléant seraient désignés pour un mandat de trois ans à compter de janvier de l'année suivante.

11. Il faudrait également envisager des arrangements provisoires pour faciliter la rotation et éviter que tous les membres ne soient renouvelés en même temps. On pourrait procéder comme suit: à la présente session, la Conférence désignerait un membre et un membre suppléant pour un mandat de trois ans et deux membres et deux membres suppléants pour un mandat de deux ans. A sa session ordinaire de 1993, la Conférence nommerait un membre et un membre suppléant pour un mandat de trois ans à compter de janvier 1994 et un membre et un membre suppléant pour un mandat de trois à compter de janvier 1995. Lors de la session ordinaire de 1993, il faudrait encore désigner un membre et un membre suppléant pour un mandat de deux ans commençant en janvier 1994.

12. Un problème pourrait se poser si un membre ou un membre suppléant du Comité des pensions élu par la Conférence était muté de Rome avant l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Conseil de la FAO nommerait un remplaçant qui occuperait le siège devenu vacant pour le restant du mandat. C'est ce qui se fait depuis le début de la période de deux ans qui correspondait au mandat actuel des représentants, en vertu d'une décision prise par la Conférence à sa huitième session en 1956. A cette session, la Conférence "a autorisé le Conseil à nommer des remplaçants au Comité de la Caisse des pensions au cas où l'un quelconque des membres nommés par la Conférence viendrait à démissionner ou à quitter son poste officiel à Rome (...) (rapport de la huitième session de la Conférence de la FAO, 1956, paragraphe 439).

13. La Conférence est invitée par conséquent:

- a) à décider que le mandat des membres et des membres suppléants du Comité des pensions du personnel désignés par elle sera désormais de trois ans au lieu de deux;
- b) à décider, à titre de mesure transitoire, de désigner un membre et un membre suppléant pour la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994 et deux membres et deux membres suppléants pour la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993.